

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DE BELLEFONDS

SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept novembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont assemblés en séance ordinaire à la mairie de BELLEFONDS sous la Présidence de Monsieur Bernard HENEAU, Maire.

Présents : HENEAU Bernard, D'HARDIVILLIERS Marie-Claire, MOREAU Frédéric, DUVAULT Sylvie, GUILLARD Emilie, DEMIOT Raymond, BARRAUD DUCHERON Pascal, RANGIER Vivien.

Excusés : Gabriel GODINEAU (a donné pouvoir à D'HARDIVILLIERS Marie-Claire), Nathalie RIVault (a donné pouvoir à Bernard HENEAU)

Secrétaire de séance : Marie-Claire D'HARDIVILLIERS

Nombre de membres en exercice : 11 - Nombre de membres présents : 9

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 octobre 2025

Le compte rendu de la séance du 12 septembre est accepté à l'unanimité

Ordre du jour de la séance :

2025-35	Adhésion au 1 ^{er} janvier 2026 à la convention de participation Santé du CDG 86
2025-36	Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 86
2025-37	Modification du RIFSEEP
2025-38	Renouvellement des contrats CNP

En application de la délibération n° 2025-12 en date du 28 mars 2025 autorisant le Maire à opérer des virements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a procédé un virement de crédit suivant :

Art. 7392221 – Fonds péréquation des ressources	+ 181,00
Art. 6288 - Autres	- 181,00

Délibération n° 2025-35 : Adhésion à la convention de participation mutuelle santé du CDG 86 au 1^{er} janvier 2026 et participation financière mensuelle

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que par délibération en date du 14 février 2025, le conseil municipal avait donné mandat au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé.

Suite à cette consultation, le Centre de Gestion a retenu l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que sur les 3 employés de la commune, 2 ne souhaitent pas adhérer au contrat groupe MNT.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-9 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'applications du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant que la convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais les agents doivent

adhérer pour percevoir la participation communale, alors que la labellisation donne le choix à l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés,

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- DE NE PAS ADHERER à la convention de participation mutuelle santé du CDG 86,
- DE GARDER la procédure dite de labellisation pour la mutuelle santé,
- DE MAINTENIR sa participation à hauteur de 17,50 € mensuel par agent
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget

Délibération n° 2025-36 : Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 86

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.812-3 à L.812-5 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne (CDG 86) du 3 octobre 2025, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention d'adhésion au service de médecine préventive pour les structures affiliées, à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce, pour une durée de six ans ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention ;

Considérant que la commune est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail ;

Considérant que, conformément à l'article L.812-3 du Code Général de la Fonction Publique, la commune est obligée de disposer d'un service de médecine préventive ;

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 86 propose une nouvelle convention d'adhésion à son service de médecine préventive à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce, pour une durée de six années. La tarification est fixée à 88 euros par an et par agent au 1^{er} janvier 2026.

Eu égard à l'importance de la prévention, de la santé, et de la sécurité et des conditions de travail, il est proposé aux membres de l'assemblée :

- d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne, selon les conditions indiquées dans la convention annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document permettant sa mise en œuvre ;

Le conseil, sur le rapport présenté et après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHERER** au service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 années ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion annexée et tous les documents permettant sa mise en œuvre :

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la commune.

Délibération n° 2025-37 : Modification du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 mars 2019,

Vu l'avis du Comité Social Territoriale en date du 23 septembre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),

- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 1. LES BENEFICIAIRES DU RIFSEEP

Bénéficiaire du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la Vienne.

ARTICLE 2. MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Article 2.1 La détermination des groupes de fonctions et des montants :

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : *Niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, politique, juridique...), étendue du périmètre d'action, responsabilité de projet ou d'opération ;*
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : *Connaissances requises, diversité des domaines de compétences, complexité des missions, initiative et autonomie, polyvalence ;*
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : *Sécurité d'autrui et de soi-même, relations externes, effort physique, travail isolé.*

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurants à l'annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 2.2 Attribution individuelle de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement à l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Responsabilité du poste
- Connaissance de l'environnement du travail
- Autonomie dans les tâches
- Ancienneté dans le domaine d'activité
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changements de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Article 2.3 Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE DU CIA

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Article 3.1 Détermination des groupes de fonctions et des montants

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3.2 Attribution individuelle du CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100 % du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- appréciation de l'investissement personnel dans l'exercice du service public
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- autonomie, initiative, polyvalence,
- discrétion.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 3.3 Périodicité et modalités de versement du CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 4. DETERMINATION DES PLAFONDS DU RIFSEEP

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 10 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

ARTICLE 5. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE		Modalités de maintien ou de suppression du CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)
Congés liés aux responsabilités parentales	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés pour Invalidité Temporaire Imputable au service	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés de grave maladie	Maintenue dans les proportions suivantes : * 33 % la 1 ^{ère} année * 60 % les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année	
Congés de longue maladie		
Congé de longue durée	Suspendue	
Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Période de préparation au reclassement (PPR)	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

ARTICLE 6. CUMUL DU RIFSEEP AVEC LES AUTRES PRIMES

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- la prime spécifique de service (PSS),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (es. Frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnités horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 7. CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima réglementaires évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3°- Pour la salle à manger, 2 solutions s'offrent à nous :

a) L'artisan ôte 50 % de la surface du sol abîmé soit 15 m², recale avec de nouveaux chevrons, de l'OSB de 22 mm pour venir à la même hauteur que le carrelage actuel restant, puis recouvre d'un parquet PVC à clipser, il change évidemment les plinthes.

⇒ Coût total des travaux (sans la ventilation) = 3 500 € TTC (inhabitable pendant 2 semaines)

b) L'artisan ôte entièrement le carrelage et le parquet actuel (soit 28 m²) puis comble avec du béton (10 m³). Avant de faire un ragréage puis de poser un sol PVC et refaire les plinthes, il sera nécessaire d'attendre le séchage du béton qui est estimé à 2 mois (béton sur 35 cm d'épaisseur).

⇒ Coût total des travaux (sans la ventilation) 7 000 €.

A l'unanimité, il a été décidé de retenir la solution a.

Les travaux de l'étage se fera avant le 30 novembre.

Le reste des travaux sera programmé au cours du 1^{er} trimestre 2026.

TOUR DE TABLE

Sylvie DUVAULT demande à ce que le tarif de la salle de convivialité soit communiqué aux habitants de la commune.

Raymond DEMIOT signale des retours positifs du travail de l'agent technique recruté au 1^{er} juillet 2025.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 05 minutes.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

La Secrétaire

Le Maire,

M.C. D'HARDIVILLIERS

Bernard HENEAU